



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 19 FEVRIER 2015

**SPECIAL N ° 9 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## **DDCSPP 11**

Arrêté N °2015047-0001 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 2015047-0001 portant délégation de signature à Madame Marie- José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude .....	1
--	---

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- CABINET**

Arrêté N °2015020-0013 - ARRETE INTERPREFECTORAL Autorisant la régulation dynamique des vitesses par la société des AUTOROUTES DU SUD DE LA France .....	5
Sur l'autoroute A9, entre Montpellier 2 et Narbonne- Sud	

## **Préfecture Maritime de la Méditerranée**

Arrêté N °2014272-0080 - PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE - ARRETE PREFECTORAL N ° 200 / 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE .....	9
---	---

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Direction

Affaire suivie par : M.J. CHABBAL  
Téléphone : 04 34 42 90 05  
Télécopie : 04 34 42 90 00  
Courriel : ddcapp@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral modificatif n° 20150047-0001  
portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et de la famille ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des marchés publics ;
- Vu le code de la mutualité ;
- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en

matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Marie-José CHABBAL à l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1090019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-1090019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à

Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est modifié comme suit :

Le paragraphe II-7 de l'arrêté susvisé est libellé comme suit :

#### II-7 Action sociale

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
  - Les articles L121-7, L131-2 à L134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
  - L'article L132-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
  - L'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;
  - L'article L132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
  - L'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;
  - Les articles L134-1 à L134-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux recours devant la commission départementale d'aide sociale,
  - Les articles L223-3 et L224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
  - Les articles L224-4 et suivants relatifs à l'admission en qualité de pupille de l'Etat ;
  - L'article L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
  - Les articles L225-1 à L225-7 et L225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption;
  - L'article L264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
  - L'article L348-3 et L348-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
  - Les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
  - L'article L472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;

- Les articles L472-6, L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
- Les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- Les articles R224-7 à R224-11 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- L'article R348-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
- L'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- Toute décision relative à la mise en oeuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- Les décisions individuelles prises dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme

Au paragraphe II-10 de l'arrêté susvisé est ajouté le texte suivant :

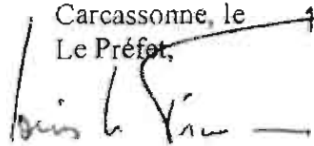
- délivrance des cartes européennes de stationnement pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme Marie-José CHABBAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 FEV. 2015  
 Le Préfet,  
  
 Louis LE FRANC



ARRETE INTERPREFECTORAL  
Autorisant la régulation dynamique des vitesses par la société des  
AUTOROUTES DU SUD DE LA France  
Sur l'autoroute A9, entre Montpellier 2 et Narbonne-Sud

Arrêté n° 2015-05-128  
Le Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite  
Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Arrêté n° 2015020-0013  
Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- 
- VU le code de la route, notamment l'article R.411-8 et R. 413-2,
  - VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14,
  - VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
  - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant réglementation de la police sur l'autoroute A9, dans la traversée du département de l'Hérault,
  - VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A9, dans la traversée du département de l'Aude,

CONSIDERANT que les dispositions déclinées ci-dessous font partie des mesures potentiellement aptes à améliorer les conditions de circulation et sécurité en période de fort trafic sur l'autoroute A9 entre Montpellier et Narbonne, notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents,

SUR PROPOSITION de messieurs les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures de l'Hérault et de l'Aude,

## ARRENT

### ARTICLE 1 – champ d'application

Un système de régulation dynamique du trafic a été installé sur l'autoroute A9 entre la barrière de Montpellier 2 et le diffuseur de Narbonne-sud dans les deux sens de circulation :

- Du PR 119,6 au PR 193+800 en sens nord/sud,
- Du PR 192+580 au PR 108+280 en sens sud/nord.

Ce tronçon comprend 2 sections qui pourront être régulées indépendamment :

- 1 - Montpellier – Bifurcation A9/A75 dans les deux sens de circulation,
- 2 - Bifurcation A9/A75 – Narbonne-Sud dans les deux sens de circulation.

### ARTICLE 2 – limitation de vitesse

Par dérogation aux mesures fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur portant réglementation de police sur l'autoroute A9 dans la traversée des départements de l'Aude et de l'Hérault, les vitesses maximales autorisées pourront être régulées suivant les modalités définies dans le présent arrêté, dans les conditions ci-après.

En fonction des conditions de circulation la vitesse des usagers pourra être limitée à 110km/h, 90km/h ou 70km/h sur les sections d'autoroute A9 déterminées à l'article 1.

Les prescriptions liées à la régulation de la vitesse seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux à messages variables, implantés régulièrement sur les sections concernées par la régulation

La vitesse des usagers est modifiée par palier de 20km/h. Elle conserve une valeur donnée au moins 20 minutes avant de varier éventuellement à nouveau.

### ARTICLE 3 – mise en œuvre de la régulation

La vitesse maximale autorisée est déterminée par la société ASF après analyse du trafic et des conditions de circulation sur le réseau. La modification de la vitesse est activée à distance et en temps réel à l'aide d'un outil informatique.

Les usagers circulant sur l'autoroute et abordant une zone de vitesse régulée, sont informés par des panneaux de type C51a, implantés à 300m environ en amont de la zone à réguler. Les usagers circulant sur l'autoroute et quittant une zone de vitesse régulée sont informés par des panneaux de type C51b.

Les usagers circulant dans la zone régulée sont informés de la restriction de vitesse qui leur est imposée par l'affichage de la valeur de la prescription (signal XB14) sur les panneaux à messages variables implantés tous les 10km maximum environ, au-dessus des voies régulées. Ces informations dynamiques prévalent sur la signalisation permanente de vitesse (B14) implantée en accotement et sur terre-plein central.



Les prescriptions sont également portées à la connaissance des usagers en aval de chaque entrée sur l'autoroute (diffuseur ou aire).

L'information relative à la régulation de vitesse et la vitesse maximale autorisée font l'objet de diffusion régulière de messages sur Radio Vinci Autoroute 107.7.

#### **ARTICLE 4 – Conditions d'activation et de désactivation du dispositif de régulation**

En situation de montée en charge du trafic, lorsqu'une série d'alertes est émise sur deux stations de comptage consécutives de la section, le dispositif de régulation est activé. La vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à messages variables. Les usagers doivent alors se conformer aux prescriptions dynamiques affichées.

Si la congestion est généralisée sur l'ensemble de la section (vitesse pratiquée inférieure à 70km/h), le dispositif de régulation est désactivé.

En cas d'événement grave (de type incident, accident) le système de régulation est désactivé. Il sera alors donné priorité à l'information générale de sécurité, ou à la gestion du trafic liée à l'événement.

Dès le retour à des conditions normales de circulation, le dispositif de régulation des vitesses est désactivé.

#### **ARTICLE 5 – Information des forces de l'ordre, du CRICR, des préfetures et des DDTM**

L'activation du dispositif fait obligatoirement l'objet par ASF d'une information des préfetures de l'Hérault et de l'Aude, des forces de l'ordre, des DDTM de l'Hérault et de l'Aude et du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée,

Cette information s'effectue par fax ou courriel dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation du dispositif.

Un bilan annuel de l'activation du dispositif sera adressé aux préfetures et aux DDTM au cours du premier trimestre de l'année.

#### **ARTICLE 6 – Clause complémentaire**

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur l'Autoroute A9 dans les départements de l'Aude et de l'Hérault non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

#### **ARTICLE 7 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature par l'ensemble des préfets concernés.

#### ARTICLE 8 - Exécution

Messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinets des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude,

Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Hérault et de l'Aude,


Monsieur le directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le directeur général des routes, à monsieur le directeur de la sécurité et de la circulation routières, madame la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ainsi qu'à madame la directrice de la sous-direction de la gestion du réseau concédé De Bron.

Montpellier le **26 JAN. 2015**  
Le préfet de l'Hérault

  
**Pierre de BOUSQUET**

Carcassonne le **26 JAN. 2015**  
Le préfet de l'Aude



Toulon, le 29 septembre 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 200 / 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 16 juin 2012 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,
- VU le décret du 21 juin 2013 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'ordre du 9 septembre 2014 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

Le commissaire général Hervé Parlange, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, les avis conformes et les avis simples relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent<sup>1</sup>,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

<sup>1</sup> Les arrêtés relatifs aux plans de balisage des plages ne sont pas considérés comme des arrêtés à caractère permanent en raison de la saisonnalité de leur application.

## **ARTICLE 2**

En l'absence du commissaire général Hervé Parlange, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les avis conformes et les avis simples relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

## **ARTICLE 3**

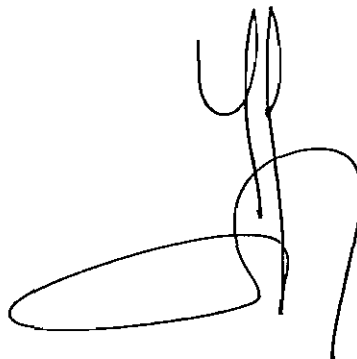
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision relevant de la compétence du préfet maritime.

## **ARTICLE 4**

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision relevant de la compétence du préfet maritime.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 170/2013 du 30 août 2013 portant délégation de signature est abrogé.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned at the bottom center of the page.

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Languedoc-Roussillon
- M. le préfet de Corse
- Mme. la préfète du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de la Corse du Sud
- M. le secrétaire général de la zone de défense et de la sécurité sud
- M. le Procureur de la République près le TGI de Perpignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Carcassonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Narbonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Béziers
- M. le Procureur de la République près le TGI de Montpellier
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes
- M. le Procureur de la République près le TGI Tarascon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Marseille
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le Procureur de la République près le TGI de Toulon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Draguignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nice
- M. le Procureur de la République près le TGI de Bastia
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant de la région de Gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de Gendarmerie du Languedoc Roussillon
- M. le commandant de la région de Gendarmerie PACA
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale gardes côtes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS Méditerranée (CROSS La Garde - sous CROSS Corse)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud (Marseille)
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille.

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
  - DGITM (DAM - DST)
  - DGALN (DEB)
- Ministère de la défense (EMM/AEM)
- SHOM
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- BN TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO
- FOSIT TOULON
- ADJ/TER
- ADJ/PREM
- ADJ/OPS
- ASC
- CAB
- C/DIV
- Archives.